Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL:03.87.56.75.75 à partir de 13 h 30

R E C E P I S S E D E D E P O T

BATA S.A.

TOUR EVE - 1 PLACE DU SUD
LA DEFENSE 9
92806 PUTEAUX

V/REF : BD/JL - 806.17
N/REF : 55 B 219 / A-1760

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/06/98, SOUS LE NUMERO A-1760,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 24/06/98
PROJET DE CONVENTION DE FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE
BATA
SOCIETE ANONYME

57770 MOUSSEY

R.C.S METZ B 355 802 190 (55 B 219)

LE GREFFIER

TRIBUNAL D'INSTANCE
METZ (Moselle)

PROJET DE CONVENTION DE FUSION

par voie d'absorption de la société

EURO BATA

par la société

BATA S.A.

PLAN DU PROJET DE CONVENTION DE FUSION

PARTIE I : EXPOSE PREALABLE ET DÉCLARATIONS GENERALES RELATIVES A LA CONVENTION DE FUSION

Pages

I - Caractéristiques de la société absorbée EURO BATA 6

II - Caractéristiques de la société absorbante BATA S.A. 6

III - Liens entre les sociétés 7

IV - Motifs et buts de la fusion 8

V - Comptes utilisés pour déterminer les bases de la fusion 8

VI - Méthode d'évaluation utilisée 8

PARTIE II : DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

I - Apport de la société EURO BATA

I - 1 Désignation et estimation de l'actif 10

I - 2 Désignation et estimation du passif 11

I - 3 Détermination des apports au 1er janvier 1998 11

I - 4 Engagements hors bilan au 1er janvier 1998 12

I - 5 Pertes estimées de la période intercalaire 12

PARTIE III : DATE D'EFFET-CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

I - Entrée en jouissance 14

II - Charges et conditions générales 14

III - Conditions particulières - Régime fiscal 16

III - 1 Droits d'enregistrement 16

III - 2 Impôt sur les Sociétés 17

III - 3 Taxe sur la valeur ajoutée 18

Pages

PARTIE IV: ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

I - Prise en charge du passif de la société absorbée EURO BATA 20

II - Absence de rémunération de l'apport fusion - Détermination du mali de fusion 20

PARTIE V: REALISATION DE LA FUSION

I - Dissolution de la société absorbée EURO BATA 23

II - Condition suspensive 23

PARTIE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

I - Déclarations relatives à l'activité apportée 25

II - Formalités de publicité 25

III - Remises de titres 25

IV - Frais et droits 26

V - Election de domicile 26

VI- Pouvoirs 26

PROJET DE CONVENTION DE FUSION

Entre les soussignées :

- La société anonyme **BATA S.A.,** au capital de 560 000 000, divisé en 5 600 000 actions de 100 F de valeur nominale chacune, dont le siège social est à Moussey (57770), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 355 802 190 (55 B 219),

représentée par Monsieur Petrus Rademaker, Président Directeur Général, spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 24 juin 1998.

Ci-après dénommée "société absorbante" ou "BATA S.A.",

de première part,

- La société à responsabilité limitée **EURO BATA**, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F de valeur nominale chacune, dont le siège social est à Puteaux (92806), Tour Eve, 1 Place du Sud, La Défense 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 412 227 613 (97 B 02835),

représentée par Monsieur Bernard Dupont, Gérant,

Ci-après dénommée "société absorbée" ou "EURO BATA",

de deuxième part,

IL EST DECIDE DE REALISER LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE EURO BATA PAR LA SOCIETE BATA S.A.

PARTIE I

EXPOSE PREALABLE
ET DECLARATIONS GENERALES RELATIVES
A LA CONVENTION DE FUSION

I- Caractéristiques de la société absorbée EURO BATA

La société EURO BATA a été constituée, sous la forme de société à responsabilité limitée, en date du 11 décembre 1996, suivant acte sous seing privé dûment enregistré.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 29 mai 1997.

La durée de la société expire le 29 mai 2096.

Le capital social de la société s'élève à 50 000 F entièrement libéré. Il est divisé en 500 parts de 100 F de valeur nominale chacune.

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- de coordonner, contrôler, organiser, conseiller toute entreprise industrielle ou commerciale, notamment toute entreprise se rattachant à la fabrication et au commerce de la chaussure, du cuir, de la maroquinerie, de l'habillement et de toutes activités annexes,

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société à toutes entreprises, groupements ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

II - Caractéristiques de la société absorbante BATA S.A.

La société BATA S.A., constituée en 1930, est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz.

Son siège social est à Moussey (57770).

La société prendra fin le 26 mars 2029.

Le capital de la société s'élève à 560 000 000 F. Il est divisé en 5 600 000 actions de 100 F de valeur nominale chacune.

La société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières.

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- de gérer un portefeuille de valeurs mobilières, de détenir, acquérir et céder des participations minoritaires ou majoritaires dans des entreprises de toute nature,

- de fournir à ses filiales des services généraux, en matière de gestion administrative, informatique, financière et comptable,

- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux ou par tout autre mode.

III - Liens entre les sociétés

III.1 Liens en capital

La société absorbante BATA S.A. détient 100 % des parts composant le capital de la société absorbée EURO BATA.

IV - Motifs et buts de la fusion

La fusion des sociétés EURO BATA - BATA S.A., qui ont une activité complémentaire, s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation et d'une simplification de la structure du groupe.

L'utilisation d'une façon optimum de leur personnel et la mise en commun de leurs moyens devraient permettre la réalisation d'économies.

V - Comptes utilisés pour déterminer les bases de la fusion

En vue de l'évaluation des sociétés en présence, le Conseil d'Administration de la société absorbante et le Gérant de la société absorbée ont décidé de procéder à l'estimation de ces sociétés à la date du 31 décembre 1997.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997 d'EURO BATA ont été approuvés par l'associé unique et ceux de BATA S.A. ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 24 juin 1998.

VI - Méthode d'évaluation utilisée

Le Conseil d'Administration de la société absorbante et le Gérant de la société absorbée ont retenu, dans le cadre de cette restructuration interne, pour l'estimation de EURO BATA, à la date du 31 décembre 1997, les valeurs nettes comptables.

Dès lors que la société absorbante BATA S.A. détient la totalité des parts de la société absorbée EURO BATA, il ne sera pas procédé à l'échange de titres et aucun rapport d'échange ne sera établi.

PARTIE II

DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

I - Apport de la société EURO BATA

1.1 Désignation et estimation de l'actif

Monsieur Bernard Dupont, ès qualités, déclare apporter à titre de fusion, sous la condition suspensive ci-après stipulée et en obligeant EURO BATA aux garanties ordinaires de fait et de droit,

à BATA S.A., ce qui est accepté pour elle par Monsieur Petrus Rademaker, ès qualités, les biens, droits et valeurs sans exception ni réserve constituant l'actif d'EURO BATA tels qu'ils existaient au 31 décembre 1997.

L'énumération ci-après des biens et droits, qui se veut la plus complète possible, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'apport devant porter sur la totalité des biens et droits de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion

I.1.1 Biens incorporels

EURO BATA est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 412 227 613 et exerce son activité au siège social.

Les éléments incorporels comprennent :

- la dénomination sociale et par suite le droit de se dire successeur de la société EURO BATA,

- les droits et obligations relatifs aux contrats passés, et notamment :

 - le droit d'occuper des locaux situés à Puteaux (92806),Tour Eve, 1 Place du Sud, La Défense 9,

 - et généralement, tous les éléments se rapportant à l'activité.

Ces éléments ainsi décrits sont apportés : pour mémoire

I.1.2 Les autres actifs immobilisés comprennent :

	Brut en F	**Provisions**	**Net en F**
Autres immobilisations financières	3 000		3 000

I.1.3 *L'actif circulant est composé de :*

- Autres créances	2 405 878		2 405 878
- Disponibilités	917 934		917 934

I.1.4 *Les charges constatées d'avance s'élèvent à :* 13 874 — 13 874

Soit un ACTIF TOTAL de	3 340 686	0	3 340 686

1.2 Désignation et estimation du passif

Le passif existant au 31 décembre 1997 chez EURO BATA et que BATA S.A. accepte de reprendre et d'acquitter pour le compte d'EURO BATA est décrit ci-après :

- provisions pour risques	1 042 000 F
- dettes fiscales et sociales	764 796 F
- autres dettes	1 748 308 F
PASSIF PRIS EN CHARGE	3 555 104 F

1.3 Détermination des apports au 1er janvier 1998

L'actif apporté par EURO BATA à BATA S.A. tel qu'il existe au 31 décembre 1997 s'élève à	3 340 686 F
Le passif pris en charge est de	< 3 555 104 F >
Situation nette négative d'EURO BATA apporté à BATA S.A. représente une valeur de	< 214 418 F >

1.4 Engagements hors bilan au 1er janvier 1998

Retraite du personnel	pour mémoire

1.5 Pertes estimées de la période intercalaire

1er janvier 1998 au 31 juillet 1998	350 000 F

PARTIE III

DATE D'EFFET
CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

I - Entrée en jouissance

BATA S.A., société absorbante, aura la pleine propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports qui précèdent à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation de la condition suspensive stipulée ci-après. Mais, de convention expresse, BATA S.A. aura les profits et les charges desdits biens et droits à compter rétroactivement du 1er janvier 1998 inclusivement.

En conséquence, toutes recettes et dépenses et toutes opérations quelconques faites depuis le 1er janvier 1998 concernant les biens et droits apportés seront activement et passivement au compte de la société absorbante qui se rapportera, à cet égard, à la comptabilité tenue par la société absorbée, celle-ci étant réputée avoir, depuis ladite date, administré les biens apportés pour le compte et à la charge ou au profit exclusif de la société absorbante.

II - Charges et conditions générales

II.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La présente convention de fusion est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que la société BATA S.A. s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés et notamment les éléments corporels et incorporels constituant l'activité apportée dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'activité qui lui est apportée.

- Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement à l'activité apportée à ses risques et périls par le seul fait de la réalisation définitive de l'apport fusion.

- Elle fera son affaire personnelle de toutes déclarations et démarches à faire auprès de toutes administrations.

- Elle prendra en charge, à compter du 1er janvier 1998, tous les impôts, contributions, taxes y compris la taxe professionnelle, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toutes natures, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'activité, objet de l'apport fusion ci-dessus.

- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'activité et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- Elle sera substituée et subrogée de plein droit dans tous les droits et actions, en cours ou à exercer. Elle sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même.

- Elle bénéficiera de toutes différences en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif pris en charge et les sommes effectivement payées par elle au titre de ce passif.

- Elle s'engage expressément à reprendre l'ensemble du personnel de la société absorbée, et ce, par l'application de l'Article L 122-12 alinéa 2 du Code du Travail.

II.2. <u>EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE</u>

- Le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit.

- La société absorbée s'oblige à fournir à la société absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des droits compris dans l'apport fusion et l'entier effet de la présente convention.

- Elle devra, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent apport fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Elle s'oblige également à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit, après réalisation définitive de la fusion, des emprunts obtenus.

Par ailleurs, Monsieur Bernard Dupont, ès qualités, déclare désister purement et simplement la société absorbée de tous droits de privilèges et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les droits ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Conditions particulières - Régime fiscal

L'opération prenant effet à l'égard des sociétés contractantes, rétroactivement au 1er janvier 1998, les résultats d'EURO BATA, seront compris à compter de cette date dans les résultats de la société BATA S.A.

Dans ces conditions, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit :

III.1 Droits d'enregistrement

Les sociétés EURO BATA et BATA S.A. étant toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, Messieurs Bernard Dupont et Petrus Rademaker agissant ès qualités, déclarent pour chacune des sociétés qu'ils représentent soumettre les apports objet de la présente convention au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts, soit au droit fixe de 1 500 F.

III.2 Impôt sur les sociétés

Messieurs Bernard Dupont et Petrus Rademaker agissant ès qualités, déclarent pour chacune des sociétés qu'ils représentent se placer sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En contrepartie du régime fiscal de faveur des fusions, la société absorbante BATA S.A. s'engage à respecter les prescriptions suivantes dans la mesure où elles lui sont applicables :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et porter à la réserve spéciale les plus-values à long terme soumises au taux réduit ;

- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez elle ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. Sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sur la ou les périodes prévues par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- inscrire à son bilan les éléments, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Par ailleurs, EURO BATA et BATA S.A. se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

III.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée

EURO BATA déclare transférer purement et simplement à BATA S.A. qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

BATA S.A. s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si EURO BATA avait poursuivi distinctement son activité.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par BATA S.A. au service des impôts dont elle relève.

PARTIE IV

ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

Les apports d'actif qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge du passif de la société absorbée EURO BATA, à la date de réalisation de la fusion sans augmentation de capital.

I - Prise en charge du passif de la société absorbée EURO BATA

BATA S.A. prendra en charge:

- l'intégralité du passif de la société EURO BATA à la date de la réalisation de la fusion et dont, à titre indicatif, le montant global s'élève à 3·555 104 F au 31 décembre 1997 ;

- ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées notamment par la dissolution de la société absorbée EURO BATA.

Il est précisé :

- que la société BATA S.A. assumera l'intégralité des dettes et charges de la société EURO BATA, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 1998 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge et les sommes effectivement réclamées par les tiers et reconnues exigibles, BATA S.A. serait tenue d'acquitter tout excédent de passif ou bénéficierait de toute différence en moins sur le passif, sans recours ni revendication possibles de part et d'autre.

II - Absence de rémunération de l'apport fusion - Détermination du mali de fusion

La société absorbante BATA S.A. étant propriétaire de la totalité des 500 parts de la société absorbée EURO BATA, la fusion n'entraînera aucune augmentation de capital.

En effet, en application de l'article 372-1 de la loi sur les sociétés commerciales, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des parts de la société absorbée qui disparaît.

Dès lors, la situation nette négative apportée par EURO BATA, soit	< 214 418 F>
majorée	
de la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts de la société EURO BATA, soit	< 50 000 F >
de la perte de la période intercalaire du 1er janvier 1998 au 31 juillet 1998	< 350 000 F >
constituera un mali de fusion estimé au 31 juillet 1998 à	< 614 418 F >

qui sera comptabilisé dans le résultat de BATA S.A.

PARTIE V

REALISATION DE LA FUSION

I - Dissolution de la société absorbée EURO BATA

Du fait de l'apport à BATA S.A. de l'intégralité des actifs d'EURO BATA, et de la prise en charge par BATA S.A. de l'intégralité de son passif, EURO BATA se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de BATA S.A. qui constatera la fusion.

L'ensemble du passif d'EURO BATA devant être entièrement pris en charge par BATA S.A., la dissolution d'EURO BATA du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

II - Condition suspensive

La présente convention est faite sous la condition suspensive que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante approuve le présent projet de fusion et constate la dissolution de la société absorbée.

Si la condition n'était pas intervenue d'ici le 31 décembre 1998, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu de part et d'autre à paiement de dommages-intérêts.

La réalisation de la condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la société BATA S.A.

PARTIE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Déclarations relatives à l'activité apportée

Monsieur Bernard Dupont, ès qualités, déclare au nom de la société absorbée EURO BATA qu'il représente :

- qu'EURO BATA a créé cette activité ;

- qu'EURO BATA n'a jamais été en état de cessation des paiements ni en redressement ou liquidation judiciaire ;

- qu'aucun privilège ou nantissement n'est inscrit au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, lieu où l'activité est exercée ;

- que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers concernant EURO BATA seront communiqués à BATA S.A.

II - Formalités de publicité

Les sociétés absorbante et absorbée accompliront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport fusion, ainsi que toutes les formalités nécessaires en vue de rendre la fusion opposable aux tiers.

En outre, tout pouvoir est donné au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement desdites formalités.

III - Remises de titres

Lorsque la fusion sera définitive, il sera remis à BATA S.A. tous les titres, actes, documents, et autres pièces concernant l'activité apportée par EURO BATA.

En outre, BATA S.A. pourra se faire délivrer à ses frais toutes copies, extraits ou expéditions relatifs à l'activité apportée et sera subrogée à cet effet dans les droits et obligations d'EURO BATA.

IV - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de BATA S.A. ainsi que Monsieur Petrus Rademaker, ès qualités, déclare l'y obliger.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les soussignées font élection de domicile, respectivement en leur siège social respectif.

VII - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Projet fait à Moussey, le 24 juin 1998

BATA S.A.
Petrus Rademaker

EURO BATA
Bernard Dupont

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 1760
Le 29 JUIN 1998

Le Greffier